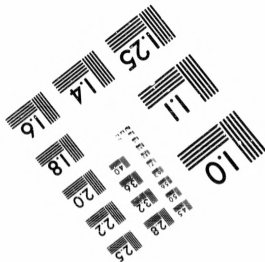
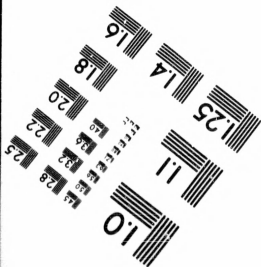
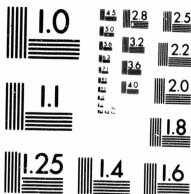


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



15
16
18
20
22
25
28
32
36
40
45

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/
Couvertures de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/
Transparence

Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reliure serrée (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure)

Pages damaged/
Pages endommagées

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/
Seule édition disponible

Pagination incorrect/
Erreurs de pagination

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Pages missing/
Des pages manquent

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/
Des planches manquent

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

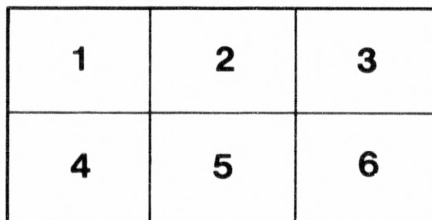
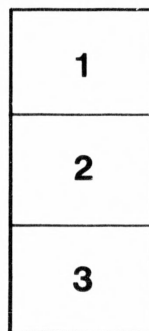
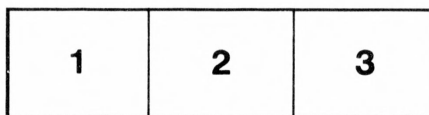
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



SON
PAIN Caisse Nationale d'Économie
C Montréal

Caisse Nationale d'Économie

Fondée le 1er Janvier

.. 1899 ..

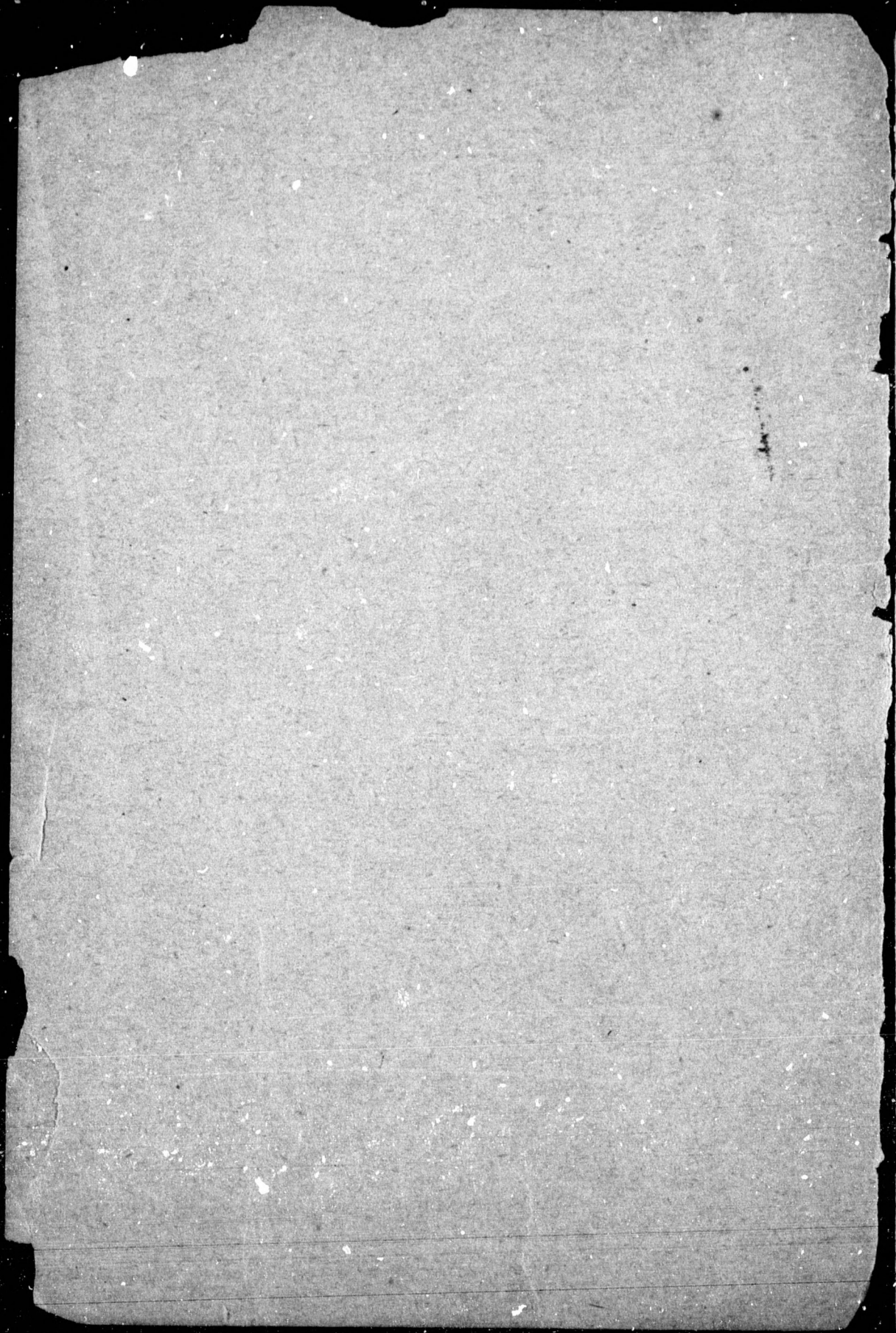


Arthur Gagnon,

Secrétaire-
Trésorier.

MONTREAL

Imp. de "La Patrie," 77, 79 & 81, rue St-Jacques.



s
l
a

FORMULE A.

No

Caisse Nationale d'Economie

Société d'Epargne et de Secours, Fondée le
1er Janvier, 1899.

Siège Social : Monument National, Montréal.



Demande d'Admission.

Classe

Je soussigné (1)

fils (ou fille) de (2)

né à

paroisse, comté ou ville

le profession

demeurant à

paroisse, comté ou ville

rue No.

Demande à faire partie de la **Caisse Nationale d'Economie**, à compter du 1er Janvier Après avoir pris connaissance des Statuts, je déclare les accepter dans toute leur teneur.

..... le 18.....

(Signature)

(1) Ecrire au long les noms et prénoms de la femme mariée, faire suivre son nom de fille (Mme X. née X.)

(2) En cas de minorité, la demande sera faite et signée par le père, la mère, le tuteur ou le protecteur dont les noms et prénoms seront aussi donnés.

20
6
12

Membres du Bureau d'Administration
DE LA
Caisse Nationale d'Economie

POUR L'ANNEE

❁ ❁ 1899 ❁ ❁

PRÉSIDENT : F. L. BÉIQUE, C. R.,

VICE-PRÉSIDENTS : { J. X. PERRAULT, Ecr.
DAMASE PARIZEAU, Ecr., mar-
chand.

SECRÉTAIRE : PHILIPPE DEMERS, Avocat.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER : ARTHUR GAGNON, échevin.

COMMANDANT-GÉNÉRAL : ALB. DELORIMIER, Avocat.

L. O. DAVID, Ecr., Greffier de la cité de Montréal.

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

JOSEPH BRUNET, Ecr., échevin.

A. PRUD'HOMME, marchand.

L. E. GEOFFRION, négociant.

A. V. ROY, Ingénieur-Civil.



COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les présidents de sections.

I
il
I
e
p
la

n
la
fé
c
a

c
c
c
l'

26
12/0

Caisse Nationale d'Économie

Fondée le 1er Janvier 1899.



L'idée des fondateurs de la CAISSE NATIONALE D'ÉCONOMIE a été purement philanthropique, et ils n'ont eu en vue que l'intérêt des sociétaires. Les statuts et les règlements protègent les mineurs et les malades, et facilitent le plus possible, les paiements et les obligations de ses membres envers la CAISSE.

La règle de la société est justice pour tous ses membres. C'est l'économie, la prévoyance et la mutualité bien comprises. Les hommes, les femmes et les enfants de tout âge et de toute condition peuvent s'inscrire sans avoir à subir aucun examen, ni produire aucun certificat.

La contribution est de vingt-cinq ou cinquante centins par mois, suivant la classe choisie. Tous ceux qui auront payé pendant vingt ans consécutifs, recevront sous forme de pension viagère, l'intérêt du capital qui s'est accumulé pendant

ces vingt ans. Et le capital continue toujours à s'accumuler de la contribution des membres déjà inscrits, et aussi de la contribution des nouveaux membres à inscrire. Les membres qui n'auront payé que vingt-cinq cents, recevront naturellement une pension que de la moitié de ceux qui auront payé cinquante cents.

Une société semblable a été fondée en France en 1881 avec 757 membres inscrits la première année, et, au 1^{er} janvier 1899, cette société, avec une souscription de vingt cents par mois seulement, avait un capital accumulé de cinq millions de dollars, et en 1901, époque à laquelle la société commencera à payer les rentes aux sociétaires, elle aura un capital accumulé d'au moins sept millions de dollars. En supposant que cet immense capital soit placé à 3 pour cent d'intérêt, cela donnera une somme de deux cent dix mille dollars, à être partagée entre les survivants des membres qui se sont inscrits en 1881. Donc, les contributions mensuelles à la CAISSE, étant en moyenne plus du double, et l'intérêt de l'argent étant plus élevé au Canada, il y a tout lieu de croire que nous obtiendrons au moins un succès égal.

La CAISSE NATIONALE D'ÉCONOMIE est administrée par le Bureau de direction de la Société Saint-Jean-Baptiste, et les fonds sont placés sur des garanties indiscutables, tel que : des débetures de gouvernements, de municipalités ou de fabriques, mais pas un cent ne peut être dépensé ou distrait du but pour lequel il a été versé. Il n'y a que la contribution annuelle d'un dollar qui sert à fournir les livres de comptes, livrets, papeterie, et toutes autres dépenses de l'administration. Cette contribution annuelle de une

piastre qualifie en même temps le membre de la CAISSE comme membre actif de l'Association Saint-Jean-Baptiste, s'il possède les conditions requises pour y appartenir.

La pension est incessible et insaisissable, c'est-à-dire, elle est personnelle, et ne peut être ni transportée à une autre personne, ni saisie pour dettes. c'est donc une protection complète pour le sociétaire, et un revenu assuré pour l'avenir.

Nous engageons nos lecteurs à étudier avec soin les statuts, pour bien saisir l'importance de cette société. Remarquez que si vous vous étiez inscrit dans une société semblable il y a vingt ans, et que vous retirerez toute votre vie une rente annuelle de trois ou quatre cents dollars, combien vous seriez heureux de remercier ceux qui vous auraient fourni une telle occasion. Elle se présente à vous, profitez-en.

Inscrivez-vous immédiatement à la CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE, ainsi que votre femme et vos enfants, c'est le plus bel héritage que vous puissiez leur léguer. N'attendez pas à plus tard, car il ne faut jamais remettre à demain ce que l'on peut faire aujourd'hui.

Pour les personnes qui peuvent payer leurs contributions d'avance, la CAISSE accorde comme escompte, le montant d'intérêt accordé par les banques.

Remplissez les blancs d'application, et envoyez un chèque ou mandat-poste à l'ordre de la CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE, au bureau du Secrétaire-Trésorier soussigné, en faisant remonter votre entrée dans la société, au 1^{er} janvier dernier, et en retour, vous recevrez un reçu officiel,

avec un livret portant le numéro de votre entrée dans la société, ainsi qu'un certificat d'admission.

Pour toutes informations additionnelles, écrivez ou venez à mon bureau, de 9 heures à 5 heures tous les jours, et le soir, de 8 à 9½ heures.

ARTHUR GAGNON,
Secrétaire-Trésorier,
Monument National.

MONTREAL,.....1899.

trée
sion.
rivez
ures

Statuts

mal.

Art. 1. — L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une Caisse d'épargnes et de secours. Cette Caisse porte le nom de CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE.

Sans préjudice de ses autres droits corporatifs, l'Association, pour les fins de la caisse, forme une corporation distincte, sous le nom de " l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal," (Caisse Nationale d'Economie), ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays. Le commencement de cette Caisse est sensé remonter au premier janvier 1899.

Art. 2. — La Caisse est divisée en deux classes : la classe A, et la classe B.

Art. 3. — Il peut être établi autant de sections de la Caisse, qu'il y a de sections de l'Association, et des sections de la Caisse peuvent être établies dans toute la province.

Art. 4. — La Caisse est administrée par le Bureau de l'Association ou par un comité spécial nommé par ce Bureau et choisi parmi les membres de la Caisse. Le Président-Général et le Secrétaire-Trésorier de l'Association sont, de droit, membres de ce comité.

Art. 5. — Le recrutement des membres se fait par le Bureau et les sections de l'Association.

Art. 6. — La contribution annuelle est de un dollar, payable le premier janvier de chaque année, la contribution mensuelle est de 25 cents dans la classe A, et de cinquante cents dans la classe B, payable le quinze de chaque mois. Toutes les contributions seront payables à l'endroit qui sera indiqué de temps à autre par les administrateurs de la Caisse, et dont avis sera donné dans deux journaux français publiés dans la ville de Montréal.

Art. 7. — Il est loisible à tout membre de la Caisse de payer à l'avance toute partie de ses contributions. Il lui sera alors alloué un escompte au taux qui sera fixé de temps à autre par le Bureau de l'Association.

Art. 8. — Toute personne qui paie la contribution annuelle d'un dollar, devient membre de la Caisse, et en en faisant la demande, en la manière prescrite par le Bureau de l'Association.

Art. 9. — Sur réception de la demande d'admission, le Secrétaire-Trésorier de l'Association délivre à l'aspirant un certificat d'admission en la manière aussi prescrite par le Bureau de l'Association.

Art. 10. — Le paiement de la contribution annuelle qualifie le membre de la Caisse, qui fait partie de la société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, comme membre actif de cette société.

Art. 11. — Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions, paie une amende de cinq cents sur chaque contribution non payée.

Art. 12. — Tout membre en retard de douze mois dans le paiement de ses contributions, soit annuelles, soit mensuelles, peut être radié des

livres de la Caisse par le Bureau de l'Association, ou par le comité, et il est déchu de tous ses droits comme membre de cette Caisse.

Art. 13. — Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire mineur peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse, à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité, qu'il a perdu la protection de la personne qui acquittait ses obligations. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension.

Art. 14. — Le sociétaire, atteint de maladie, peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité, son incapacité de travailler et de payer ses contributions. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension à moins que le sociétaire n'acquitte son arriéré sans amende.

Art. 15. — Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire atteint d'une maladie chronique l'empêchant de travailler, et le rendant incapable de payer ses contributions, peut demander à rester membre de cette caisse aussi longtemps que dure sa maladie, et obtenir ce privilège sur preuve faite, à la satisfaction du Bureau de l'Association ou du comité, mais il n'a droit, après les vingt années mentionnées en l'Article 18 ci-après, qu'à une pension proportionnée aux contributions mensuelles qu'il a payées, sans égard à la date des paiements.

Art. 16. — Les contributions annuelles et les amendes appartiennent à l'Association, et cette

dernière supporte les frais d'administration de la Caisse.

Art. 17. — Les fonds ou recettes de la Caisse sont placés en fonds ou débetures de la puissance ou de la province, ou dans les effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débetures de municipalités, ou en bien-fonds dans cette province, ou sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale. Les placements peuvent être changés à volonté.

Art. 18. — Après vingt ans de présence comme membre de la Caisse, le sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires, et il a droit, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, au partage des intérêts annuels que produit, durant chaque année subséquente, l'avoir social.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts à distribuer et censé accru durant l'année, sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 décembre précédent, comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19. — Sauf ce qui est prescrit en l'article 14 ci-dessus, le partage des intérêts est fait entre les pensionnaires par part virile, le pensionnaire de la classe A, ne recevant cependant que la moitié du montant payé à celui de la classe B.

Art. 20. — Le pensionnaire continue à payer ses contributions annuelles et mensuelles, et ces dernières sont capitalisées chaque année. Les contributions non payées et les amendes encourues pendant l'année sont déduites de la pension.

Art. 21. — Les pensions commencent au 1^{er} jan-

vier et elles sont payées par versements trimestriels, les 1er de février, mai, août et novembre.

Art. 22. — Bien que payable trimestriellement, comme dit ci-dessus, la pension est néanmoins censée acquise pour toute l'année à compter du 1er janvier, et en cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année est versée entre les mains de ses héritiers ou des personnes qu'il a désignées.

Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun autre recours contre la Caisse, et les sommes versées par lui restent acquises à la Caisse.

Art. 23. — Les pensionnaires devront fournir chaque année en janvier, un certificat de vie.

Art. 24. — La société ne reconnaît pas l'Aliénation de la pension, celle-ci étant incessible et insaisissable et payée qu'à l'ayant-droit sur quittance.

Art. 25. — Le trésorier fera tous les ans, dans la dernière semaine du mois de janvier, à une assemblée des membres de la Caisse, au rapport général et détaillé de la situation financière, lequel rapport devra être accompagné d'un certificat signé par deux auditeurs nommés à l'assemblée générale précédente, copie de ce rapport sera transmise au Secrétaire Provincial.

Art. 26. — Le trésorier de la Province aura en tout temps accès aux livres de la Caisse.

Art. 27. — Une partie du capital qui sera versée chaque année dans la Caisse après quarante années de son existence, pourra être employée à des œuvres ou fondations nationales, ou charitables et en rapport avec le but de la Caisse, dans l'intérêt et pour le bénéfice spécial de ses membres, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les deux tiers des membres du Bureau de l'Association et que la dé-

cision soit ratifiée par la majorité des membres de la Caisse présente ou représentée à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Art. 28. — Le bureau de l'Association fera de temps à autre tels règlements pour la régie de la Caisse qu'il jugera à propos. Il pourra aussi créer des classes additionnelles et les présents statuts seront mutatis mutandis applicables aux nouvelles classes.

Règlements.

I. — DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1. — La Caisse est administrée par le Bureau de direction de l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal.

Art. 2. — Les demandes d'admission sont faites suivant la formule A, ci-annexée ; le certificat d'admission est fait suivant la formule B, aussi ci-annexée.

Art. 3. — Il est livré à chaque membre de la Caisse, un livret contenant les statuts de la Caisse, et qui lui sert de titre.

Dans ce livret, sont entrées toutes les contributions et amendes par lui payées, avec initiales de la personne qui a fait la perception. Il est, en outre, livré au secrétaire, un reçu sur registre numéroté, daté et signé.

Art. 4. — Le sociétaire peut faire remonter sa présence comme membre de la Caisse, au 1er janvier de l'année de son inscription, en payant lors

de son admission, les contributions déjà échues avec intérêt au taux de 6 pour cent par an.

Art. 5. — Il est alloué un escompte au taux de 3 pour cent par an aux membres de la Caisse qui payent leurs contributions à l'avance.

Au décès d'un membre dont les contributions sont payées d'avance, ses héritiers ou représentants légaux auront droit au remboursement de ce qui aura été payé pour le temps à écouler depuis son décès jusqu'à l'expiration du terme payé d'avance.

Art. 6. — Tous les argents appartenant à la Caisse, sont déposés chaque jour à son crédit dans une banque incorporée, ou dans les caisses d'épargne du gouvernement.

Art. 7. — Les fonds de la Caisse ne peuvent être retirés que pour en faire le placement, au moyen de chèques, à souche, numérotés consécutivement, faits payables à ordre, et signés par le président et le secrétaire du bureau d'administration, et contre-signés par le trésorier.

Chaque placement et changement de placement doit être autorisé par résolution du bureau d'administration.

Art. 8. — Il est fait en janvier de chaque année, un inventaire de la Caisse, qui est tenu à la disposition de ses membres.

Art. 9. — A l'assemblée des membres de la Caisse, tenue dans la dernière semaine de janvier, il est choisi, pour l'année courante, un conseil de surveillance composé de cinq membres. Les présidents des sections seront, de droit, membres du comité de surveillance.

Pour faire partie du bureau de surveillance, il faut être au pair de ses contributions.

Le conseil de surveillance ne peut s'immiscer en aucune façon dans les décisions prises par le bureau d'administration, mais il a, en tout temps, accès aux livres, titres de créances et autres papiers de la Caisse.

A l'assemblée générale de l'année suivante, il est tenu de présenter un rapport sur la gestion des affaires de la Caisse.

Art. 10. — Il peut être convoqué des assemblées spéciales des membres de la Caisse, soit par le bureau d'administration, soit par le conseil de surveillance, mais dans le cas seulement de dérogation aux statuts, ou aux règlements, si l'assemblée est convoquée par ce dernier.

Les assemblées générales ou spéciales sont convoquées par avis, inséré au moins durant trois jours consécutifs dans deux journaux publiés en langue française à Montréal. Le quorum est fixé à vingt-cinq membres.

N'ont droit de voter à ces assemblées, que ceux qui sont au pair de toutes leurs contributions.

II. — DU SECTIONNELLEMENT.

Art. 11. — En dehors des sections de l'Association St. Jean-Baptiste de Montréal, l'établissement de section de la Caisse est limité aux groupes de vingt-cinq membres ou plus.

Art. 12. — Les membres de la Caisse se forment en sections en choisissant un comité d'au moins cinq membres chargés du recrutement des sociétaires, de la perception des contributions, amendes

ou intérêts, ainsi que de la comptabilité de la section.

Ce comité choisit ses officiers.

Art. 13. — Les sections ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir fait reconnaître leur existence par résolution du bureau d'administration de la Caisse. Leur existence peut aussi être supprimée par résolution du même bureau.

Art. 14. — Les demandes d'admission dans les sections doivent être faites en duplicata, et l'un de ces duplicata transmis immédiatement au bureau central de la Caisse. Les certificats d'admission seront faits et émis par le bureau central.

Art. 15. — Les sections doivent verser mensuellement, au bureau central de la Caisse, les argents perçus avec un bordereau contenant les noms, prénoms et domiciles des sociétaires, et les montants payés par chacun.

Art. 16. — Les livres des sociétaires ainsi que les registres à souche, doivent être transmis au bureau central de la Caisse, pour vérification, au moins une fois l'an.

Art. 17. — Le bureau d'administration a la direction et la surveillance générale des sections.

Art. 18. — A défaut de section, le bureau d'administration peut aussi créer des bureaux de perception.

III. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19. — Toute personne qui a la manipulation d'argents appartenant à la Caisse, doit fournir un cautionnement à cette dernière, garantissant l'exécution fidèle de ses devoirs.

Art. 20. — Toutes les fonctions sont gratuites.

FORMULE B.

ASSOCIATION SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CAISSE NATIONALE D'ECONOMIE.

Incorporée par le Statut 62 Victoria, en 1899.

CERTIFICAT D'ADMISSION.

Mentional,

Nous soussignés certifions que *M*

de a été admis membre de la Caisse

Nationale d'Économie le

En foi de quoi nous avons signé.

Le Secrétaire-Trésorier,

Le Président-Général,

79



